

~~Maritime et le Directeur de la Promotion des Produits de pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel~~

Arrêté n°138 du 7 Février 2003 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative de Transaction

**Article 1<sup>er</sup>:** En application de l'article 73 de la loi n°025- 2000 du 24 janvier 2000 portant code des pêches, il est institué auprès du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime une commission Consultative de Transaction

**Article 2:** La Commission Consultative de Transaction qui siège à Nouadhibou est composée ainsi qu'il suit:

- le directeur Régional Maritime
- le Trésorier Régional
- le Directeur Régional des Douanes
- Le directeur de l'Agence de la Banque Central de Mauritanie
- le Commandant de la Base Marine
- le Représentant de la Direction de l'air
- le Représentant du parc National du Banc d'Arguin

En cas d'absence du Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer, la Commission est présidée par le Délégué Adjoint

**ARTICLE 3:** La Commission instituée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est chargée d'assister le Ministre dans la mise en œuvre du pouvoir de transaction et ce, au vu de l'article 73 de la loi n°2000-025 du 24 janvier 2000 portant code des pêches.

A cet effet en étroite concertation avec le Ministre, elle étudie et instruit tous les dossiers d'infraction au Code des Pêches Maritimes Elle convoque et entend les auteurs des infractions ou leurs représentants dûment mandatés en vue de leur proposer des solutions de transaction.

Les transactions ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le Ministre des pêches et de l'Economie Maritime conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n°2000-025 du 24 janvier 2000.

**ARTICLE 4:** L'approbation visée à l'article précédent prend la forme d'une décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

**ARTICLE 5:** La Commission Consultative de Transaction se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir sur convocation de son Président.

Elle peut autoriser à assister à ses délibérations, à titre d'observateur, toute personne dont la présence est jugée utile. Elle peut prescrire toutes mesures d'enquêtes supplémentaires.

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté N°0455/MPEM du 21 septembre 1997 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative de Transaction.

**ARTICLE 7:** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme**

**Actes Réglementaires**

~~Arrêté n°087 du 17 janvier 2002 portant dérogation à l'article 199 de la Loi n°93 040 portant Code des Assurances~~

~~**Article premier:** Par dérogation à l'article 199 de la loi n°93.040 du 20 Juillet 1993 portant Code des Assurances, la S.M.C.I Pêche est autorisée à souscrire auprès de la LLOYDS basée à Londres (Angleterre) à~~